

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 145.6 DE LA LOI, UN AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Les membres du conseil, lors d’une séance ordinaire qui se tiendra le 12 novembre 2025, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, situé au 2815 avenue Royale, statueront sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande de dérogation mineure à l’article 39 du règlement de lotissement 23-373 qui détermine les dimensions des lots desservis par l’aqueduc et l’égout. L’article 39 stipule que la superficie et les dimensions minimales des lots desservis sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau 1 ci-après inséré. Dans le cas d’un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus sévères s’appliquent.

Tableau 1: dimensions minimales des lots desservis par type de bâtiments

Type de bâtiments	Frontage minimale (m)	Profondeur (m)	Superficie minimale (m²)
Unifamiliale isolée	18	25	450
Unifamiliale jumelée	12	25	330
Unifamiliale en rangée (unité à l’extrémité)	10	25	270
Unifamiliale en rangée (unité du centre)	5,5	25	150
Bifamiliale isolée	18	25	500
Bifamiliale jumelée	15	25	450
Multifamiliale, collective	23	25	180/log
Habitation communautaire	30	25	900
Maison mobile / unimodulaire	12	25	325
Institutionnel	21	25	650
Commerce et service	21	25	650
Industriel	21	25	525
Station-service	30	25	900

Lorsqu’un terrain est situé du côté extérieur d’une courbe, le frontage du terrain peut être réduit à 50% de la largeur minimale prescrite, sans être inférieure à neuf (9) mètres.

La demande de dérogation mineure porte sur l’autorisation de procéder à la construction d’une habitation unifamiliale jumelée sur des lots ayant une profondeur et une superficie insuffisante. La demande de dérogation porte sur la profondeur à 19,81 mètres, alors que le règlement de lotissement exige une profondeur minimale de 25 mètres, et une superficie de 298,5 m2 et de

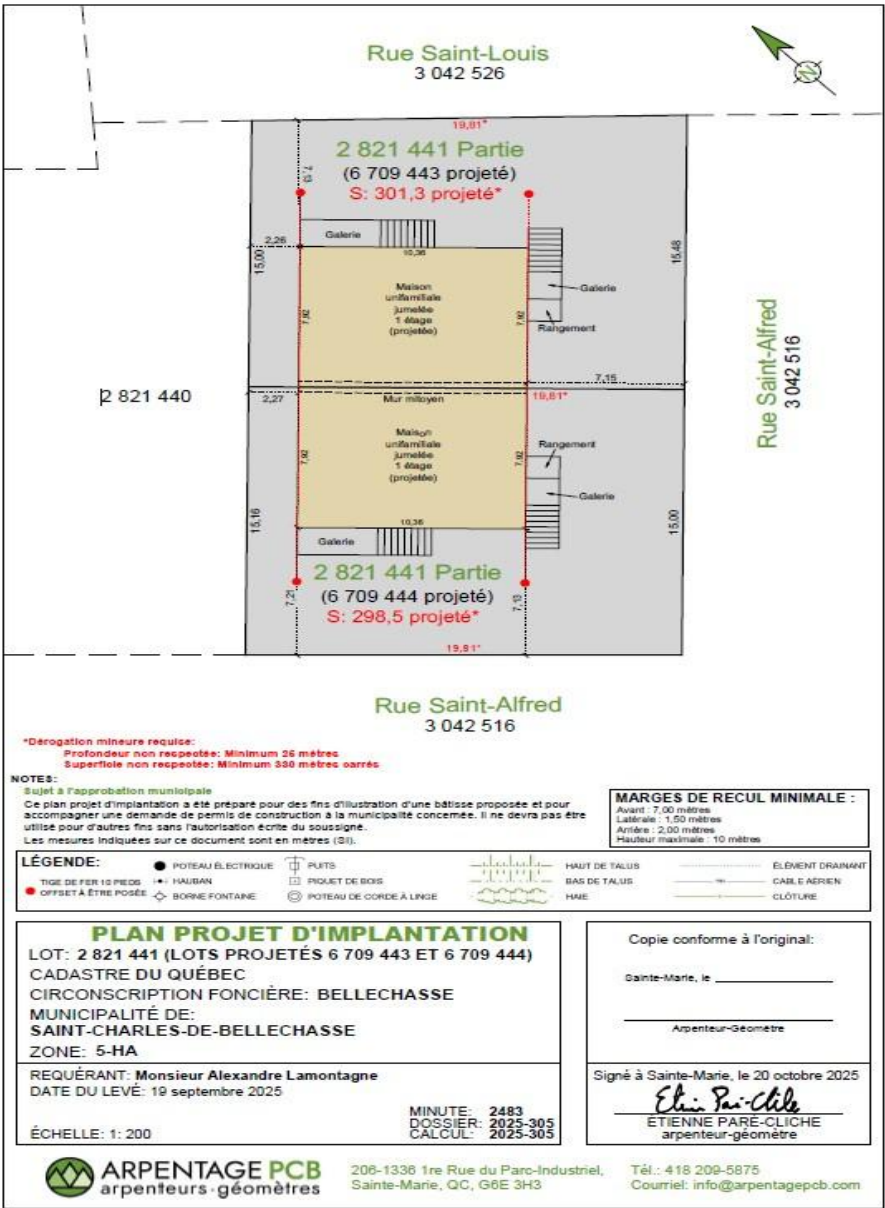
301,3 m2 alors que le règlement de lotissement exige une superficie minimale de 330 mètres pour ce type d'habitation.

Propriétaire : Jean Bélanger

Zone : 5-Ha

Cette demande est localisée comme suit : 10 rue Saint-Alfred
Lot 2 821 441

PLAN DE LOTISSEMENT DU PROJET :



Toute personne ou organisme intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette dérogation.

Également, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur cette demande et nous le faire parvenir par courriel à l'adresse info@saint-charles.ca au plus tard le jour précédent la tenue de la séance.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 29^e jour du mois d’octobre deux mille vingt-cinq.



Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 29^e jour de septembre 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l’église et à l’Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 29^e jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq.



Jean-Francois Comeau, directeur général